Nations Unies A/CN.9/1202

Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2025
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-huitième session
Vienne, 7-25 juillet 2025

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-huitième session (New York, 24-28 mars 2025)

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Organisation de la session	2
III.	Contrats de fourniture de données	3
A.	Article 5. Obligation de fournir les données	3
B.	Article 6. Mode de fourniture des données	4
C.	Article 7. Calendrier de fourniture des données	5
D.	Article 8. Conformité des données	6
E.	Article 9. Utilisation des données	9
F.	Article 10. Données dérivées	12
G.	Article 11. Obligations communes du fournisseur et du destinataire des données	13
H.	Fourniture « passive » de données	14

V.25-05702 (F) 020525 050525

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur les règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données, conformément à la demande formulée par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022 (A/77/17, par. 163 ; voir également A/78/17, par. 158). Le sujet des contrats de fourniture de données était la seule question de fond inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail, dès lors que ce dernier avait achevé ses travaux sur le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation dans le domaine des contrats à sa soixante-septième session (Vienne, 18-22 novembre 2024).

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-huitième session à New York, du 24 au 28 mars 2025.

3. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam.

4. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Bolivie (État plurinational de), Égypte, El Salvador, Pakistan, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie et Zambie.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices de la Banque européenne d'investissement (BEI), du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont en outre assisté à la session des observateurs et observatrices des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Fonds monétaire international ; Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations non gouvernementales internationales* : American Law Institute, Association du barreau de l'État de New York, Association internationale pour les marques, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Centro de Estudios de Derecho, Economia y Politica (CEDEP), China Society of Private International Law (CSPIL), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Cour d'arbitrage international de Shenzhen, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Institut de droit international de l'Université de Wuhan, Institut européen du droit (ELI), Institut Max Planck pour l'innovation et la concurrence, International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis et Union internationale du notariat (UINL).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Alan DAVIDSON (Australie)

Rapporteuse : Mme Ligia GONZÁLEZ LOZANO (Mexique)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.187) ; et

b) Note du Secrétariat contenant une troisième version révisée du projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données (A/CN.9/WG.IV/WP.188).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Contrats de fourniture de données.
5. Questions diverses.

III. Contrats de fourniture de données

10. Le secrétariat a présenté le projet de règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.188, précisant qu'il l'avait établi en tenant compte des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-septième session (A/CN.9/1197, par. 29 à 72).

11. Il a été fait remarquer qu'il s'agissait de la première session que le Groupe de travail consacrait uniquement aux règles supplétives, étant donné qu'il avait achevé ses travaux sur le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation dans le domaine des contrats à sa soixante-septième session. Le Groupe de travail est convenu de procéder à une lecture article par article du projet de règles, en commençant par l'article 5.

A. Article 5. Obligation de fournir les données

12. Il a été fait remarquer que l'article 5 prévoyait l'obligation générale, pour le fournisseur de données, de fournir celles-ci, tandis que l'article 6 établissait une règle supplétive relative au mode de fourniture des données. On s'est déclaré largement favorable à cette présentation.

13. Il a été proposé de compléter le paragraphe 1 pour exiger du fournisseur de données qu'il veille à ce que les données soient exactes, complètes et fournies en temps utile. En réponse, il a été noté que ces exigences découlaient des articles 7 et 8 et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mentionner expressément à l'article 5.

14. Il a été dit qu'il fallait que l'article 5 soit suffisamment large pour englober la fourniture tant « active » que « passive » de données et on a rappelé les délibérations que le Groupe de travail avait tenues à sa soixante-septième session au sujet de la fourniture « passive » de données. De l'avis général, dans la mesure où le paragraphe 2 faisait un parallèle à l'obligation, visée au paragraphe 1, de « fournir les données » en prévoyant celle de « donner [...] accès aux données », l'article 5 était formulé de manière adéquate pour atteindre cet objectif. Toutefois, la crainte a été exprimée que si l'on conservait le membre de phrase contenu entre crochets au paragraphe 2 (prévoyant que le fournisseur de données devait fournir « toute information nécessaire pour accéder [aux données] »), on ne vise que la fourniture active de données. En conséquence, il a été proposé de supprimer ce membre de phrase, proposition qui a été retenue par le Groupe de travail (voir aussi par. . 62 ci-dessous).

15. On s'est déclaré largement favorable à ce que le concept d'octroi ou d'obtention d'un « accès » aux données soit précisé, même si les avis ont divergé quant à l'opportunité et à la manière de le faire dans le texte. Selon un avis, toute tentative visant à préciser la signification du terme « accès » risquait d'aller à l'encontre des principes de l'autonomie des parties et de la neutralité technologique, car les modalités d'accès devaient être convenues par les parties en fonction des

moyens technologiques disponibles, selon la transaction sous-jacente. Selon un autre avis, il était possible de donner des précisions et plusieurs propositions de rédaction ont été formulées, qui visaient à insérer au paragraphe 2 un libellé précisant ce qu'impliquait l'octroi d'un accès, notamment le fait i) de rendre les données utilisables par le destinataire des données et ii) de donner à ce dernier les moyens de lire et d'utiliser les données. On a rappelé au Groupe de travail les délibérations qu'il avait tenues précédemment au sujet de l'accessibilité et de l'utilisabilité, au cours desquelles il avait été fait remarquer que l'« utilisabilité » des données renvoyait plutôt à la conformité des données qu'à la fourniture de données (voir A/CN.9/1162, par. 77). Dans le même temps, on a souligné que l'on pouvait difficilement considérer que l'obligation incombant au fournisseur de données de fournir celles-ci (en y donnant accès) était satisfaite si les données ne pouvaient pas être utilisées.

16. Après avoir examiné plus avant la question, le Groupe de travail a entendu une proposition qui tendait à mettre l'accent sur la « mise à disposition » des données. Il a été précisé qu'il s'agissait d'un concept plus neutre sur le plan technologique que celui d'octroi d'un « accès » aux données, et qu'il s'adaptait mieux à tout mode de fourniture. On s'est déclaré largement favorable à cette proposition. Il a été fait référence aux remarques faites au sujet de la deuxième version révisée des règles supplétives (voir A/CN.9/WG.IV/WP.186, par. 32) selon lesquelles la « mise à disposition » des données était une « question factuelle [et il convenait] de savoir si le destinataire des données [était] en mesure de les utiliser ». En conséquence, le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 2 en remplaçant le membre de phrase « donner au destinataire accès aux données » par « mettre les données à la disposition du destinataire ».

B. Article 6. Mode de fourniture des données

17. Il a été fait remarquer qu'il faudrait répercuter les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 5 (voir par. 16 ci-dessus) dans le chapeau de l'article 6. En conséquence, le Groupe de travail est convenu de remplacer le membre de phrase « donne accès aux données au destinataire » par « met les données à la disposition du destinataire ».

18. Il a été dit qu'il fallait veiller à ce que l'article 6 tienne suffisamment compte des différents modèles commerciaux. Il a été fait remarquer qu'en renvoyant à des systèmes d'information qui étaient, ou n'étaient pas, placés sous le « contrôle » des parties, on ne tenait pas suffisamment compte du recours à des intermédiaires tiers ou des environnements de données décentralisés. Il a également été fait remarquer qu'il pouvait être difficile de déterminer le contrôle d'un système d'information dans la pratique. Pour répondre à ces remarques, il a été proposé de faire plus largement référence à la fourniture de données par le biais d'un système ou d'une plateforme convenus. Il a été fait remarquer que toute modification apportée à l'article 6 devrait être reliée au libellé du paragraphe 2 de l'article 9, qui partait du principe que les données fournies en vertu de l'alinéa b) de l'article 6 se trouvaient dans un système placé sous le contrôle du fournisseur de données.

19. Par ailleurs, il a été estimé que tels qu'ils étaient formulés, les alinéas a) et b) constituaient une liste indicative et non exhaustive de modes de fourniture possibles et que, par conséquent, l'article 6, plutôt que d'établir une règle supplétive, s'en remettait à l'accord des parties. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail devait s'efforcer d'élaborer une règle supplétive relative au mode de fourniture qui s'appliquerait en l'absence d'accord. En tout état de cause, on a souligné qu'il importait de conserver cette liste, car outre sa fonction pédagogique, elle permettait de déclencher l'application d'autres règles supplétives contenues dans le projet (par exemple, le paragraphe 2 de l'article 9), et d'introduire un régime différencié pour la fourniture « passive » de données.

20. Pour répondre à certaines de ces préoccupations, il a été proposé de simplifier la liste contenue à l'article 6 afin de rendre cet article plus clair, tout en conservant une approche rédactionnelle minimaliste. On a proposé de reformuler l'alinéa a) pour qu'il se lise « en les livrant au destinataire des données » et l'alinéa b) pour qu'il se lise « en donnant accès aux données au destinataire », proposition qui a été généralement appuyée. Il a été estimé que cette formulation permettrait d'établir une distinction claire entre les différents modes de fourniture, tout en préservant une certaine souplesse et en évitant une approche trop prescriptive. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé qu'elle ne tenait pas adéquatement compte de la fourniture « passive » de données. Par ailleurs, cette formulation évitait toute redondance entre le chapeau de l'article 6, tel que modifié (voir par. 17 ci-dessus), et l'alinéa b).

21. Il a été noté qu'en faisant référence à l'« accès », l'alinéa b) s'appliquerait à la fourniture tant « active » que « passive » de données. Toutefois, pour rendre ces concepts plus clairs et définir plus précisément le concept de fourniture « passive » de données, il a été proposé d'établir une distinction supplémentaire entre les notions :

a) D'« assurer l'accès », c'est-à-dire que le fournisseur de données prenait activement des mesures pour assurer l'accès du destinataire des données ; et

b) De « permettre l'accès », c'est-à-dire que le fournisseur de données s'abstenait simplement de limiter ou d'empêcher l'accès du destinataire des données.

22. Il a été noté que le fait de « permettre l'accès » aux données correspondait davantage aux « contrats d'autorisation d'accès » visés par le principe 10 des Principes pour une économie de données élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (les « Principes ALI/ELI »). Il a par conséquent été proposé de modifier l'alinéa b) pour faire référence au fait que le fournisseur de données « assurait l'accès » et d'insérer un nouvel alinéa c), qui ferait référence au fait qu'il « permettait l'accès ». Pour compléter ces propositions, il a également été suggéré de modifier l'alinéa a) pour indiquer que le fournisseur de données prenait des mesures pour exporter les données de son système.

23. Le Groupe de travail a entendu des exemples et des analogies de transactions impliquant la fourniture « passive » de données qui relèveraient du nouvel alinéa c). On a cité le cas d'une exploitation agricole utilisant un tracteur connecté, qui concluait une transaction autorisant un producteur d'engrais à accéder aux données générées par le tracteur et détenues par le fabricant du tracteur. Il a été noté que, dans ce cas, l'exploitation agricole n'avait que peu ou pas de contrôle sur les données fournies ou les moyens d'y accéder, et ne jouait donc qu'un rôle passif dans le flux de données.

24. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il déciderait, le cas échéant, d'apporter des modifications supplémentaires à l'article 6 une fois qu'il aurait examiné les règles relatives à la conformité et à l'utilisation des données et déterminé s'il convenait de prévoir un régime différencié pour la fourniture « passive » de données et, le cas échéant, de quelle manière (voir aussi par. 78 et 79 ci-dessous).

C. Article 7. Calendrier de fourniture des données

25. On s'est déclaré largement favorable au maintien du paragraphe 1, qui renvoyait au calendrier fixé par le contrat ou susceptible d'être déterminé à partir de celui-ci. Il a été estimé que l'on pourrait rédiger l'article 7 d'une manière plus spécifique à l'utilisation des données, par exemple en faisant référence à l'accès aux données en temps réel.

26. Par ailleurs, on s'est déclaré largement favorable à l'obligation de fournir des données « sans retard injustifié », à titre de règle subsidiaire au paragraphe 2.

Toutefois, il a été indiqué que tel qu'il était formulé, ce paragraphe attribuait en fait le risque lié à un retard dans la mise à disposition des données au destinataire des données, ce qui n'était pas souhaitable dès lors que l'obligation de fournir les données en temps utile s'imposait au fournisseur de données, et le destinataire ne serait généralement pas en mesure de vérifier si les données étaient à la disposition du fournisseur. Par conséquent, il a été estimé qu'il faudrait faire peser sur le fournisseur de données la charge liée à une dérogation à la règle supplétive. Il a été proposé de revenir à la formulation de l'article 6 contenue dans la deuxième version révisée (figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.186).

27. Il a été rappelé que la règle supplétive devait tenir compte des données existantes et futures. On s'est demandé si l'exigence tendant à ce que le fournisseur fournisse les données « sans retard injustifié » était suffisante, et il a été proposé de faire référence aux données une fois qu'elles existaient, pour que la règle puisse s'appliquer aux données futures. En réponse, il a été fait remarquer que la référence était implicite dans la règle et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des mots à cet effet.

28. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe 2 et d'insérer les mots « sans retard injustifié » à la fin du paragraphe.

D. Article 8. Conformité des données

1. Généralités

29. On a souligné que les règles supplétives relatives à la conformité des données devraient accorder une attention particulière aux spécificités des contrats prévoyant la fourniture « passive » de données. Rappelant qu'il avait été dit qu'un fournisseur de données « passif » n'aurait que peu ou pas de contrôle sur les données fournies (voir par. 23 ci-dessus), il a été fait remarquer qu'il serait injuste que ces règles imposent à un tel fournisseur les mêmes normes de conformité qu'à un fournisseur de données « actif ». Différents points de vue ont été exprimés sur la manière de procéder (voir également A/CN.9/1197, par. 54). Selon un avis, les règles supplétives relatives à la conformité des données ne devraient pas du tout s'appliquer. Selon un autre avis, un ensemble différent de règles supplétives devrait s'appliquer. Selon un autre avis encore, il convenait de formuler les normes de conformité de manière à tenir compte de la fourniture « passive » de données, ce qui permettrait d'appliquer les mêmes règles à un fournisseur « passif » et à un fournisseur « actif ». À cet égard, il a été fait remarquer que le paragraphe 1 tenait déjà compte de la fourniture « passive » de données en renvoyant au contrat, mais qu'il faudrait apporter des modifications aux paragraphes 2 et 3. Il a été proposé de tenir une discussion ciblée pour examiner ce point et d'autres questions relatives au traitement de la fourniture « passive » de données dans le cadre des règles supplétives.

2. Paragraphe 1

30. On a rappelé que le paragraphe 1 traduisait une exigence de base, à savoir que les données devaient être conformes au contrat. Il a été estimé que pour mieux refléter cette exigence, il convenait de remplacer les mots « sont prévus au contrat » par « sont stipulés ou convenus par les parties », ou une autre formule équivalente.

31. Il a été proposé d'élargir la liste des caractéristiques en y incluant la fonctionnalité, la compatibilité et l'interopérabilité. Le Groupe de travail a également entendu des propositions tendant à exiger que les données soient fournies de manière précise, complète et sûre, ainsi que de manière transparente et en temps utile.

32. Si l'on a reconnu la pertinence de ces caractéristiques dans certains contextes contractuels, il a été fait remarquer que le paragraphe 1 recouvrait déjà un large

éventail de contrats de fourniture de données et qu'il serait préférable de traiter certaines de ces exigences supplémentaires aux articles 6 et 7. Il a également été fait remarquer que le paragraphe 5 permettait de prendre en compte des caractéristiques supplémentaires lors de l'évaluation de la conformité et que les parties pouvaient toujours convenir de normes de conformité supplémentaires.

33. On a rappelé que les termes « qualité », « quantité » et « type » provenaient du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et qu'ils pouvaient s'appliquer aux données, même si certains doutes ont été exprimés à cet égard. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à supprimer tous ces termes, si bien que le paragraphe 1 exigerait simplement la conformité des données au contrat.

34. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 1 comme suit : « La quantité, la qualité et le type de données sont ceux dont les parties sont convenues. »

3. Paragraphe 2

35. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu de conserver la phrase contenue dans la seconde série de crochets, sans les crochets, et de supprimer la première phrase entre crochets. Il a été fait remarquer que la phrase contenue dans la seconde série de crochets définissait une norme de conformité plus appropriée et plus objective pour les transactions de données, notamment du fait qu'il n'existait pas d'« usages habituels » établis dans de nombreux contextes contractuels.

36. En ce qui concerne les alinéas b) et c), on s'est interrogé sur la pertinence de la « compétence » et de l'« appréciation » du fournisseur, ainsi que de l'utilisation d'échantillons ou de modèles, dans le contexte des transactions de données. On a expliqué que ces deux alinéas s'alignaient sur les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM et que l'on trouvait des normes de conformité similaires dans les Principes ALI/ELI. On a noté que, dans la pratique, les fournisseurs fournissaient des échantillons d'ensembles de données et des modèles de bases de données. Par ailleurs, l'avis a été exprimé que si l'on supprimait la norme de l'adéquation aux usages habituels à l'alinéa a), on pourrait simplement faire référence, à l'alinéa b), à « tout usage ». En réponse à cet avis, il a été noté que l'expression « à tout usage particulier » était établie et qu'il convenait de la conserver. Le Groupe de travail est convenu de conserver les alinéas b) et c) sans les modifier.

37. Il a été fait remarquer que l'alinéa d) couvrait non seulement les déclarations précontractuelles, mais aussi d'autres déclarations qui pouvaient être faites par le fournisseur de données pendant la durée du contrat. Il a été ajouté que, bien qu'étant faites dans le contexte du contrat, ces déclarations n'en faisaient pas nécessairement partie, et on s'est demandé s'il se pouvait que l'alinéa d) prévale sur les clauses du contrat. On s'est déclaré largement favorable à la suppression de cet alinéa, que le Groupe de travail est par conséquent convenu de supprimer. Il a néanmoins été fait remarquer qu'en vertu de la loi applicable, les déclarations faites par le fournisseur au sujet des données pouvaient être incorporées dans le contrat ou avoir des incidences sur son interprétation.

4. Paragraphe 3

38. On s'est demandé ce que signifiait l'exigence, prévue à l'alinéa a), tendant à ce que les données soient fournies « dans le respect de la loi applicable », et si ce terme renvoyait à la loi applicable à l'exécution du contrat ou aux lois impératives, telles que les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données, qui régissaient les activités du fournisseur de données. En réponse, il a été indiqué que cette exigence visait les lois impératives dont l'application était préservée au titre du paragraphe 4 de l'article 2.

39. L'avis a été exprimé que la règle contenue à l'alinéa b) ne tenait pas suffisamment compte du fait que les données fournies faisaient couramment l'objet de droits de propriété intellectuelle, de secrets commerciaux et d'autres droits de tiers. Par conséquent, il a été proposé d'exiger à l'alinéa b), non pas que les données soient fournies « libres de tout droit ou prétention d'un tiers qui entraverait » leur utilisation, mais plutôt qu'elles soient fournies « dans le respect de tout droit ou prétention d'un tiers qui pourrait restreindre ou délimiter » cette utilisation. En réponse, il a été fait remarquer que cette modification aurait pour conséquence de déplacer la charge liée à l'obtention des consentements requis du fournisseur vers le destinataire des données, et qu'il était préférable que la règle supplétive fasse peser cette charge sur le fournisseur. Il a été expliqué que cette règle s'inspirait des articles 41 et 42 de la CVIM, mais qu'elle s'appliquait uniquement aux droits et prétentions qui entravaient l'utilisation des données en vertu du contrat ou des règles supplétives. On a ajouté que l'on avait adapté cet alinéa pour garantir que le destinataire des données pourrait exercer son droit d'utiliser celles-ci en vertu de l'article 9, et qu'il incitait ainsi le fournisseur de données à préciser dans le contrat toute restriction à cette utilisation.

40. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 3 sans le modifier.

5. Paragraphe 4

41. L'avis a été exprimé que le paragraphe 4 avait un caractère trop prescriptif, qu'il empiétait sur l'autonomie des parties et n'indiquait pas clairement les conséquences d'une absence d'accord. Pour ces raisons, il a été estimé qu'il convenait de le supprimer.

42. Toutefois, il a également été noté que le paragraphe 4 reflétait une pratique courante consistant à établir une procédure d'évaluation, bénéfique pour les deux parties. Il a été proposé de reformuler cette disposition en tant que règle supplétive dans le contexte du devoir de coopération des parties.

6. Paragraphe 5

43. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier ou supprimer l'alinéa b) du paragraphe 5 compte tenu de la décision de supprimer le paragraphe 4. Il a toutefois été fait remarquer que le paragraphe 5 restait utile en tant que règle supplétive applicable en l'absence d'accord entre les parties sur une procédure d'évaluation de la conformité, et que l'on pourrait par conséquent le conserver dans ce contexte. Il a été ajouté qu'en tout état de cause, il convenait de respecter un tel accord des parties.

7. Paragraphe 6

44. L'avis a été exprimé que le paragraphe 6 avait un caractère trop prescriptif, qu'il n'était pas adapté aux transactions de données, car il était plus difficile d'évaluer la conformité de données que la conformité de marchandises, et que les conséquences de l'absence de notification d'un éventuel défaut de conformité n'étaient pas claires. On a ajouté que l'obligation de notification risquait de pénaliser les destinataires des données, en particulier les petites et moyennes entreprises, qui n'étaient pas en mesure de détecter en temps utile un éventuel défaut de conformité. Pour ces raisons, il a été proposé de supprimer le paragraphe 6, de sorte que la question relève de la loi applicable. On s'est interrogé sur le sens de la notion de « délai raisonnable ». Par ailleurs, il a été proposé de faire courir ce délai à partir de l'évaluation de la conformité, plutôt que de la découverte du défaut de conformité.

45. En réponse, il a été noté que cette règle jouait un rôle utile dans la gestion des contrats de vente de marchandises (voir les articles 38 et 39 de la CVIM) et qu'il pourrait en être de même pour les transactions de données. Il a été dit que l'on pouvait interpréter cette règle comme une présomption de conformité en l'absence

de notification contraire en temps utile. Il a également été indiqué que la notification constituait un élément important des procédures d'évaluation de la conformité. Par ailleurs, il a été dit que l'on pourrait peut-être se passer de cette disposition si les règles supplétives prenaient la forme de clauses contractuelles types, mais qu'elle devrait figurer dans un texte législatif, tel qu'une convention ou une loi type. De l'avis général, les règles supplétives devaient être favorables à la partie lésée par le défaut de conformité.

46. Il a été noté que les procédures d'évaluation de la conformité consistaient à contrôler la fourniture de données, à inspecter les données et à notifier tout défaut de conformité. On a souligné que les données étaient un bien d'expérience dont la qualité ne pouvait être évaluée qu'après utilisation et que, par conséquent, les règles applicables à l'inspection de biens corporels devaient être adaptées aux transactions de données. On a ajouté que la notification était une notion informelle compatible avec divers moyens de communication.

47. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer les paragraphes 4 à 7 entre crochets et de les réexaminer dans le contexte des règles supplétives relatives à l'inexécution, éventuellement en en faisant un article distinct relatif à l'évaluation de la conformité (complétant les normes de conformité contenues à l'article 8 et les voies de recours traitées à l'article 12). Il a été dit qu'une telle disposition pourrait préciser les conséquences d'un défaut de conformité, indiquer clairement les parties bénéficiant d'une protection et prendre en compte les caractéristiques spécifiques des transactions de données, y compris la fourniture « passive » de données. Par ailleurs, il a été jugé nécessaire de poursuivre la réflexion sur les conséquences d'un éventuel manquement.

E. Article 9. Utilisation des données

1. Généralités

48. On a souligné l'importance d'établir des règles supplétives relatives aux droits des parties d'utiliser les données. On a rappelé que le régime établi par l'article 9 appliquait des règles différentes selon le mode de fourniture des données. On a expliqué que cette approche reposait sur l'hypothèse selon laquelle le mode de fourniture consistant à mettre les données à disposition dans un système placé sous le contrôle du fournisseur de données déterminait les droits du destinataire d'utiliser ces données, ces droits étant limités par les moyens mis à la disposition du destinataire pour utiliser les données dans ce système, sur le modèle d'une « licence ». On s'est interrogé sur la pertinence de cette hypothèse. En particulier, il a été fait remarquer que s'il se pouvait que le destinataire obtienne les données en y accédant dans un système placé sous le contrôle du fournisseur de données, il se pouvait aussi qu'il soit en mesure de les transférer vers un autre système, auquel cas l'arrangement en question s'apparenterait davantage à une « vente ». On s'est déclaré largement favorable à l'idée de dissocier les règles supplétives relatives à l'utilisation des données du mode de fourniture.

49. Dans le même temps, on a souligné que l'exercice des droits d'utilisation des données était lié aux moyens techniques disponibles pour les utiliser. Il a également été fait remarquer que l'exercice de ces droits était soumis au droit des contrats et à d'autres lois applicables, y compris celles dont l'application était préservée par le paragraphe 4 de l'article 2. Le Groupe de travail a été invité à garder à l'esprit ces contraintes techniques et juridiques lors de l'examen des règles supplétives contenues à l'article 9. Par ailleurs, on a attiré l'attention sur la définition du mot « utilisation » contenue à l'article premier, qui englobait tant le portage de données que la fourniture de données en aval (par exemple à un destinataire tiers). Il a été indiqué que chacune de ces opérations jouait un rôle important dans l'économie des données et que si la fourniture de données en aval était expressément abordée à l'article 9, tel n'était pas le cas du portage de données.

50. Il a été noté que les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 contenaient tous deux des règles supplétives fondées sur un certain régime de droits présumés (par exemple, modèle de vente ou de licence). Tout en rappelant que l'hypothèse selon laquelle le mode de fourniture déterminait les droits du destinataire des données avait été remise en question (voir par. 48 ci-dessus), on a ajouté que l'article 9 devait néanmoins prévoir des règles supplétives différentes adaptées aux différents régimes de droits, à l'usage des parties. On a proposé que le secrétariat envisage de fournir des règles supplétives adaptées à ces différents régimes dans la version suivante du projet de règles supplétives.

2. Paragraphe 1

51. Il a été fait remarquer que le paragraphe 1 définissait des règles supplétives par référence i) à l'objet et aux moyens d'utilisation, ii) à la durée d'utilisation, iii) à l'exclusivité de l'utilisation et iv) à l'intervention de tiers. On s'est déclaré largement favorable à ce que ces questions soient abordées.

52. En ce qui concerne le point i), on s'est largement accordé à dire que le destinataire des données devait être fondé à utiliser celles-ci à toute fin légale et par tout moyen légal.

53. En ce qui concerne le point ii), on s'est largement accordé à dire que le destinataire des données devait être fondé à utiliser celles-ci au-delà de la durée du contrat. Toutefois, on a noté que ce principe était soumis aux restrictions applicables, y compris en matière de protection des données. On s'est également interrogé sur la pertinence de l'expression anglaise « in perpetuity ». Il a été fait remarquer que l'on pourrait considérer que l'octroi d'un droit à perpétuité dépassait les limites du droit interne et de la liberté contractuelle, et qu'un tel droit pourrait également emporter l'obligation d'assurer un accès permanent aux données. C'est pourquoi il a été suggéré de faire référence à l'utilisation « indéfinie » des données ou « pour une durée illimitée ». Une préférence s'est dégagée en faveur de cette dernière formule. En effet, il a été estimé qu'elle permettrait aux parties de s'écarter de la règle supplétive en limitant la durée dans le contrat. Il a été ajouté que, compte tenu du lien existant entre la durée d'utilisation et la durée du contrat, il pourrait être souhaitable de prévoir des règles supplétives relatives à la résiliation du contrat. Il a été fait remarquer que le droit d'utiliser les données pendant une durée illimitée ne signifiait pas que le droit du destinataire d'accéder à un système d'information placé sous le contrôle du fournisseur survivrait à l'expiration ou à une résiliation anticipée du contrat.

54. En ce qui concerne le point iii), on s'est largement accordé à dire que le fournisseur de données devait être fondé à continuer d'utiliser celles-ci. On a souligné l'importance économique d'une telle règle supplétive, en notant que les fournisseurs de données avaient souvent pour activité de proposer des produits de données sur le marché. Dans le même temps, on a noté qu'un fournisseur pouvait être chargé de développer un produit de données avec la contribution du destinataire des données, auquel cas il ne devrait pas être autorisé à fournir ce produit à d'autres destinataires. En réponse à cet avis, il a été noté qu'une telle transaction impliquait normalement des parties averties, qui aborderaient la question des droits d'utilisation dans leur contrat et ne se fonderaient pas sur les règles supplétives. S'agissant de la question de savoir s'il convenait de conserver les mots « à continuer », il a été expliqué qu'ils visaient à indiquer que le fournisseur de données se réservait le droit d'utiliser les données, indépendamment de leur utilisation réelle.

55. En ce qui concerne le point iv), on s'est largement accordé à dire que si le fournisseur de données devait être fondé à fournir celles-ci à un tiers, ce droit ne devait pas revenir au destinataire des données. On a également souligné l'importance économique d'une telle règle supplétive, en notant que la fourniture de données en aval par le destinataire pouvait nuire à l'activité du fournisseur de données.

56. On a craint qu'une interdiction générale de fournir les données à des tiers ne soit trop restrictive, car il pourrait y avoir des cas de figure dans lesquels il se justifierait que le destinataire des données partage celles-ci avec des tiers. On a cité à titre d'exemple le cas de fournisseurs de services tiers qui stockaient des données pour le compte du destinataire ou d'associés tiers qui exploitaient conjointement des données. Il a été généralement convenu que les règles supplétives ne devraient pas empêcher le partage des données dans ces cas de figure et qu'elles devraient tenir compte des accords de mise en commun des données. Le Groupe de travail a entendu des propositions qui visaient à prendre en compte ces cas de figure. Une option, qui a été largement appuyée, consistait à conserver la règle supplétive et à préciser, dans une note explicative, les catégories de tiers concernées et les cas de figure dans lesquels les parties pourraient s'écarter de cette règle. Une autre consistait à axer la règle supplétive sur le transfert des droits d'utilisation des données. Une autre option encore consistait à définir le « destinataire des données » comme une personne qui avait un intérêt dans le contenu ou la valeur sémantique des données. Aucune de ces autres options n'a été appuyée au sein du Groupe de travail. On a noté qu'en incorporant ces cas de figure dans le libellé des règles supplétives, on n'offrirait que peu de protection au fournisseur de données, qui n'avait aucun contrôle sur la manière dont l'autre destinataire des données (en aval) utiliserait celles-ci. Cela étant, il a été reconnu que la valeur sémantique des données pourrait être pertinente pour préciser le champ d'application des règles supplétives.

57. On s'est déclaré largement favorable à ce que la règle supplétive relative à la fourniture de données en aval prévoie non pas que le destinataire des données serait uniquement fondé à les fournir « selon les conditions convenues par les parties », mais qu'il ne serait pas fondé à les fournir, « sauf convention contraire ». Il a été ajouté que la formule « sauf convention contraire » pouvait être appliquée à chaque règle supplétive et qu'il faudrait donc l'insérer dans le chapeau du paragraphe 1. Si l'avis a été exprimé que cette formule pouvait être considérée comme faisant double emploi avec l'article 3, un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'une telle condition était néanmoins utile en ce qu'elle permettait de préciser l'application des règles supplétives.

58. Le Groupe de travail a achevé l'examen du paragraphe 1 en convenant de formuler les règles supplétives comme suit :

Entre les parties et sauf convention contraire :

a) Le destinataire des données est fondé à utiliser celles-ci à toute fin légale et par tout moyen légal ;

b) Le destinataire des données est fondé à utiliser celles-ci pour une durée illimitée ;

c) Le destinataire des données n'est pas fondé à fournir celles-ci à un tiers ;

d) Le fournisseur de données est fondé à continuer d'utiliser celles-ci ; et

e) Le fournisseur de données est fondé à fournir celles-ci à un tiers.

59. Le Groupe de travail a entendu des propositions tendant à établir des règles supplétives relatives à l'obligation du destinataire des données de détruire celles-ci à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du contrat et de respecter les droits des tiers lors de l'utilisation des données. Il a été suggéré que le Groupe de travail étudie ces propositions lorsqu'il examinerait les règles supplétives relatives aux obligations des parties dans le cadre de l'article 11.

3. Paragraphe 2

60. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 traitait des moyens permettant au destinataire des données de lire et de traiter celles-ci. Il a été indiqué que les règles contenues au paragraphe 2 dépendaient du mode de fourniture et il a par conséquent été estimé qu'il faudrait les placer à l'article 6. À cet égard, on a rappelé que

l'article 6 n'établissait plus de mode de fourniture par défaut et que la disposition relative aux moyens d'utilisation devrait s'appliquer non seulement au mode visé au paragraphe 6 b), mais aussi à d'autres modes de fourniture, y compris celui visé au paragraphe 6 a). En conséquence, il faudrait que le chapeau du paragraphe 2 de l'article 9 renvoie à l'article 6 dans son ensemble.

61. Il a également été proposé de placer ces dispositions à l'article 5, car elles faisaient partie de l'obligation de fournir les données. En réponse à cette proposition, on a craint que l'obligation de fournir les moyens nécessaires à l'utilisation des données ne s'applique dès lors à la fourniture « passive » de données, ce qui imposerait une charge excessive au fournisseur de données.

62. En ce qui concerne l'alinéa a), on a souligné qu'il convenait de définir la notion de « moyen ». On a rappelé que ce terme était censé englober des moyens techniques tels que les logiciels et les applications permettant d'utiliser les données placées sous le contrôle du fournisseur de données, mais pas les éléments du système d'information du destinataire des données, tels que la connexion Internet ou des logiciels d'analyse des données. Il a été noté que les moyens d'utilisation des données et les moyens d'accès aux données différaient et renvoyaient aux obligations visées respectivement à l'article 5 et à l'article 6. Toutefois, il a été estimé que le Groupe de travail pourrait envisager une règle englobant les deux concepts, qui inclurait la notion d'« information[s] nécessaire[s] pour accéder [aux données] » visée au paragraphe 2 de l'article 5. Il a été ajouté que l'application des moyens dépendait de la conception du système utilisé et que les moyens techniques permettaient au fournisseur de données de garder le contrôle de leur utilisation par le destinataire.

63. On s'est interrogé sur la finalité de l'alinéa b). On a noté qu'il était inhabituel d'imposer au destinataire l'obligation d'utiliser les moyens mis à sa disposition. Généralement, c'était un droit et non une obligation. Il a également été noté que l'application des moyens fournis était une réalité pratique pour le destinataire des données et que le fait de prévoir une obligation à cet effet soulevait un problème juridique qui ne se posait pas dans les faits.

64. Il a également été proposé de supprimer entièrement le paragraphe 2 et de laisser cette question à l'interprétation du contrat. Par ailleurs, on a indiqué qu'en faisant référence à l'utilisation des données « dans les limites de ces moyens », la règle supplétive n'abordait pas suffisamment la question du portage des données, qui revêtait une importance particulière lorsque le destinataire accédait aux données dans un système d'information qui n'était pas placé sous son contrôle.

65. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer le paragraphe 2 entre crochets et de réexaminer l'article 9 lorsqu'il reprendrait l'examen des articles 5 et 6. On a noté que la règle contenue à l'alinéa c) était annulée par la refonte du paragraphe 1 (voir par. 58 ci-dessus).

66. Le Groupe de travail est convenu de rétablir le mot « fournies » dans le titre de l'article 9, mais entre crochets, car l'article traitait des droits du fournisseur sur des données qui ne seraient pas nécessairement considérées comme des « données fournies ».

F. Article 10. Données dérivées

67. On a souligné que les régimes relatifs aux données dérivées, visés à l'article 10, et aux données fournies, visés à l'article 9, étaient complémentaires. Il a été fait remarquer que l'article 10 était fondé sur les principes suivants : le destinataire des données n'était pas fondé à transmettre celles-ci à un tiers, conformément à l'article 9, les données ne faisaient pas l'objet de droits réels comme les marchandises et le fournisseur n'exerçait que peu de contrôle sur le traitement en aval des données. Il a été ajouté que l'utilisation de données dérivées devrait respecter le droit impératif.

68. On s'est déclaré largement favorable à ce que les données dérivées soient « suffisamment distinctes » des données fournies, même si l'on s'est demandé s'il serait possible d'appliquer ce critère dans la pratique. On a estimé qu'il vaudrait mieux que ce dernier s'applique aux informations contenues dans les données plutôt qu'aux données elles-mêmes.

69. On a estimé, de manière générale, que les facteurs énoncés au paragraphe 2 pour appliquer ce critère étaient appropriés. On a proposé des facteurs supplémentaires, notamment la mesure dans laquelle :

a) La production des données dérivées nécessitait un investissement ;

b) Des informations supplémentaires pouvaient être déduites des données dérivées ;

c) Les données dérivées représentaient un nouveau contenu ou une valeur sémantique inconnue du fournisseur de données ;

d) La transmission en aval des données dérivées portait atteinte aux intérêts économiques du fournisseur de données que l'article 9 cherchait à protéger.

70. Il a été suggéré de présenter ces facteurs sous forme de liste non contraignante et non exhaustive. On a ajouté que tous ces facteurs visaient à établir une distinction entre données dérivées et données fournies en termes de structure et de valeur. L'avis a été exprimé que ces facteurs supplémentaires ne devaient pas remplacer les facteurs visés au paragraphe 2, car l'investissement et le nouveau contenu ne garantissaient pas à eux seuls que les données en question ne pourraient pas être générées par ingénierie inverse ni se substituer aux données fournies. Par ailleurs, on a établi une distinction entre la production de données dérivées et l'anonymisation et l'agrégation de données personnelles.

71. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de modifier l'article 10 en tenant compte des différentes propositions formulées.

G. Article 11. Obligations communes du fournisseur et du destinataire des données

72. On a expliqué que l'article 11 visait à appuyer les parties dans l'exécution du contrat et qu'il était donc lié à l'article 9.

73. L'avis a été exprimé que le paragraphe 1 énonçait une règle qui devrait relever du droit des contrats interne et que rien ne justifiait de la traiter dans le contexte des transactions de données. On a ajouté que les textes uniformes relatifs au droit des contrats prévoyaient rarement un devoir général de coopération, car il ne s'agissait pas d'un principe universellement accepté. Toutefois, l'avis a été exprimé qu'il fallait que les règles supplétives encouragent les parties à coopérer dans l'exécution du contrat dans le contexte des transactions de données, éventuellement en vertu du principe de bonne foi.

74. Les avis ont divergé sur le point de savoir s'il convenait ou non de formuler les paragraphes 2 et 3 sous forme d'obligations. On a noté que les conséquences d'un non-respect de ces obligations n'étaient pas précisées, même s'il a aussi été dit que l'on trouvait couramment des règles similaires dans la pratique commerciale, où ce non-respect entraînait le paiement de dommages-intérêts. Selon un autre avis, il convenait de traiter les conséquences dans le contexte de l'article 12.

75. Il a été proposé de limiter l'application du paragraphe 2 aux graves violations de données, notion qu'il faudrait alors préciser. Une autre solution consistait à exiger la notification de toute circonstance entravant la fourniture de données. Il a été dit que cette règle avait perdu de son importance dès lors que le mode de fourniture ne constituait plus le fondement des droits des parties. Il a également été proposé de faire référence à « toute violation de données en vertu du contrat ».

76. Il a été dit que l'on pourrait s'inspirer du principe 32 des Principes ALI/ELI (portant sur les obligations du fournisseur dans le contexte de la fourniture de données en aval) pour élaborer une nouvelle règle complétant le paragraphe 3 qui concernerait le transfert de l'obligation de respecter les droits de tiers sur les données fournies. On a invité le Groupe de travail, de manière plus générale, à envisager les contrats de fourniture de données dans le cadre plus large de la chaîne de valeur des données.

77. À l'issue de la discussion, aucune décision n'a été prise au sujet du paragraphe 1 et le Groupe de travail est convenu de placer les paragraphes 2 et 3 entre crochets. Il a été proposé d'utiliser la formule « sans retard injustifié » dans ces paragraphes.

H. Fourniture « passive » de données

78. Il a été fait remarquer que la notion de fourniture « passive » prêtait à confusion et risquait d'être confondue avec l'octroi d'un accès aux données. Il a été fait référence au principe 10 des Principes ALI/ELI, qui prévoyait une série de clauses supplétives applicables lorsque, compte tenu de la nature passive de la conduite que l'on pouvait attendre du fournisseur de données dans le cadre du contrat et de son absence d'influence notable sur une transaction donnée, on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il assume des responsabilités de l'ordre de celles qui étaient prévues pour les autres types de contrats de fourniture de données visés dans les Principes.

79. Des avis divergents ont été exprimés sur la manière de définir ces transactions et de leur appliquer les règles supplétives. Selon un avis, celles-ci se distinguaient par le mode de fourniture des données, notamment les moyens. Selon un autre avis, elles se distinguaient par l'absence de contrôle ou d'engagement de la part du fournisseur de données quant à la quantité ou à la qualité des données. Par conséquent, il a été estimé qu'il suffirait de prévoir la fourniture « passive » dans les règles supplétives relatives à la conformité des données. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 a) de l'article 8, tel que modifié, incorporait déjà la notion d'attentes raisonnables. Selon un autre avis encore, ces transactions se distinguaient par l'engagement du fournisseur à donner accès non pas aux données, mais plutôt au système dans lequel celles-ci étaient conservées, ce qui soulevait des questions quant au champ d'application. En réponse à ces avis, il a été noté que ces transactions avaient trait à l'octroi, par le fournisseur de données, d'un accès aux données ou à une source de données (comme indiqué au paragraphe 1 du principe 10 des Principes ALI/ELI), plutôt qu'au système, indépendamment des données contenues dans ce système. Selon un autre avis encore, la fourniture « passive » de données se situait à l'une des extrémités d'un large éventail de contrats de fourniture de données, si l'on en jugeait par l'engagement que prenait le fournisseur en termes d'accès, de conformité et d'utilisation des données. De manière plus générale, on s'est demandé au cours de la discussion si la fourniture de données dans le cadre des règles supplétives incluait la fourniture de contenus et services numériques.